

Compte rendu de séance

Séance du 14 juin 2021

L'an 2021, le 14 juin à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Messas s'est réuni à la Salle des fêtes, lieu inhabituel en raison des règles sanitaires et de distanciation du covid-19, sous la présidence de Monsieur GONET Grégory, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par mail aux conseillers municipaux le 09/06/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux panneaux d'affichage de la Mairie le 09/06/2021.

Présents : Mmes : BOUCLET Nadine, JOUIN Murielle, QUISSAC Claire (à partir de 20h), THÉVOT Florence, MM : BRUET Sébastien, CUILLERIER Thomas, DELBART Pierre, DUCHAMP Thierry, GONET Grégory, GRYZ Arnaud,

Excusés : Madame GALLAND Chrystel donne pouvoir à Madame JOUIN Murielle, Madame LOUSTRIC Clarence donne pouvoir à Monsieur GONET Grégory, Monsieur MEURISSE Didier donne pouvoir à Madame BOUCLET Nadine

Monsieur Nicolas SAMIN donne pouvoir à Monsieur CUILLERIER Thomas, Madame QUISSAC Claire (jusqu'à 20h) donne pouvoir à Monsieur GRYZ Arnaud

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 9 (jusqu'à 20h) – 10 (à partir de 20h)

Date de la convocation : 09/06/2021

Date d'affichage : 09/06/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Loiret

le :

et publication ou notification

du :

A été nommée secrétaire : Monsieur Sébastien BRUET

Complément de compte-rendu :

Les membres du conseil municipal valident à l'unanimité les délibérations et le compte rendu du 12 avril 2021.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de :

- Retirer de l'ordre du jour la délibération FONCIER : INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION

- Ajouter à l'ordre du jour la délibération AFFAIRES GENERALES : ACCUEIL DE PERSONNES
CONDAMNEES A DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Les membres du conseil municipal valident à l'unanimité cette demande.

SOMMAIRE

D-2021-037 – TRAVAUX : INTERDICTION TEMPORAIRE D'OUVRIR DES TRANCHEES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

D-2021-038 – AFFAIRES GENERALES : ACCUEIL DE PERSONNES CONDAMNEES A DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL

D-2021-039 – URBANISME : AVENANT N°4 A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE ET LES COMMUNES MEMBRES RELATIVES AU SADSI

D-2021-040 – FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1

D-2021-041 – FINANCES : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A DEUX INFIRMIERES

D-2021-042 – AFFAIRES GENERALES : PROTOCOLE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL (INSTAURATION DES 1607H)

D-2021-043 – AFFAIRES SCOLAIRES : REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES – RENOUELLEMENT DE LA DEROGATION POUR UNE ORGANISATION DES TEMPS SCOLAIRES SUR QUATRE JOURS PAR SEMAINE

D-2021-044 – INTERCOMMUNALITÉ : PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE

Préalablement au vote des délibérations, Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal les décisions prises en vertu des délégations exercées en conformité avec la délibération D-2020-015 du 23 mai 2020.

D-2021-037 – TRAVAUX : INTERDICTION TEMPORAIRE D'OUVRIR DES TRANCHEES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur le Maire expose :

Le domaine public routier comprend l'ensemble des surfaces affectées aux besoins de la circulation. Il comprend la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements.

Il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de gérer dans les meilleures conditions les interventions sur le domaine public ainsi que les demandes d'occupation temporaire du domaine public. En effet, nul ne peut intervenir sur la voirie communale avant d'avoir obtenu un arrêté autorisant des travaux sur le domaine public (permission de voirie) ou autorisant l'occupation du domaine public (arrêté d'occupation du domaine public).

Ces arrêtés peuvent être assortis si nécessaire d'un arrêté réglementant la circulation. Il s'agit la plupart du temps de demandes d'occupation pour l'installation d'échafaudages ou de demandes d'ouverture de chaussée et de trottoir pour la réalisation de raccordements aux réseaux publics des divers concessionnaires.

Les interventions sur le domaine public font rarement l'objet de refus. Toutefois, après des travaux de réaménagement des voies publiques ou pose de nouveaux tapis d'enrobés il conviendrait de préserver l'intégrité de la chaussée durant une certaine période d'une part pour préserver l'esthétique de la chaussée mais également prévenir les risques d'affaissement sur une chaussée neuve.

De nombreuses collectivités ont instauré à cet effet un moratoire consistant à interdire toute intervention sur les chaussées et trottoirs neufs ou rénovés depuis moins de 3 ans voire 5 ans.

Il est proposé d'instaurer ce type d'interdiction de manière général pour l'ensemble des voies communales et dépendances du domaine public ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réaménagement.

Bien entendu ce type de mesure n'empêche pas les interventions d'urgence en cas de fuite au niveau des réseaux susceptibles de provoquer des détériorations de la chaussée ou mettant en cause la

sécurité des personnes.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les interventions sur le domaine public sur des chaussées rénovées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **INTERDIRE** les tranchées sur la voie communale neuve, réaménagée ou rénovée depuis moins de 5 ans à compter de la date de réception des travaux. Cette disposition s'applique également aux dépendances du domaine public communal
- **D'EXAMINER** au cas par cas la situation en cas d'ouverture sur chaussée
- **D'ACCEPTER** par dérogation expresse y compris pour les raccordements, les demandes des intervenants utilisant des techniques ne remettant pas en cause la bonne conservation du domaine public (gainage, fonçage...).

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-038 – AFFAIRES GENERALES : ACCUEIL DE PERSONNES CONDAMNEES A DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Monsieur le Maire expose :

Le Travail d'Intérêt Général, institué par la loi n°83-466 du 10 juin 1983, a été conçu comme une peine alternative aux courtes peines d'emprisonnement. Il fait appel à l'implication des organisations de la société civile, partenaires associés directement à l'exécution de la peine.

En effet, le TIG est une peine prononcée, à titre de peine principale ou en complément d'une peine d'emprisonnement avec sursis, soit par le tribunal pour enfants pour les mineurs, soit par le tribunal de police en répression d'une contravention (dégradation volontaire, etc), soit par le tribunal correctionnel en répression d'un délit (vol, délit routier, outrage à agent de la force publique, etc).

Le TIG consiste en un travail non rémunéré et peut être réalisé au sein d'une collectivité territoriale, d'une association ou d'un établissement public. Sa mise en œuvre suppose l'accord du prévenu qui doit faire savoir s'il accepte ou non le principe d'un Travail d'Intérêt Général.

Ainsi, le TIG tend vers trois objectifs:

- sanctionner le condamné en lui faisant effectuer, dans une démarche réparatrice, une activité au profit de la collectivité, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles;
- permettre au tribunal d'éviter de prononcer une peine d'emprisonnement de courte durée, dès lors qu'elle ne s'avère pas indispensable eu égard à la personnalité du condamné et à la gravité des faits qui lui sont incombés;
- impliquer la collectivité dans un dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

Il est proposé d'accueillir des personnes dans le cadre de TIG et de solliciter la justice.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Considérant qu'il est utile pour la collectivité de soutenir un dispositif d'accueil des stagiaires TIG (Travail d'Intérêt Général), en collaboration avec les Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Loiret, lesquels impliquent fortement la société civile dans l'action de prévention et de sanction judiciaire, en facilitant notamment l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes concernées, parfois sans grande expérience professionnelle.

Considérant la responsabilité sociale et la volonté de la collectivité de conforter son soutien à cette forme pédagogique de réponse pénale, à travers la mise en place d'un accueil renforcé de stagiaire TIG, l'augmentation de sa capacité d'accueil, et l'accroissement de la diversité des travaux susceptibles d'être proposés dans le cadre d'un travail partenariat renforcé avec le SPIP du Loiret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **SOLLICITER** auprès du tribunal de Grande Instance l'habilitation pour l'accueil de personnes condamnées à un Travail d'Intérêt Général
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'accueil de personnes condamnées à une peine de TIG

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-039 – URBANISME : AVENANT N°4 A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE ET LES COMMUNES MEMBRES RELATIVES AU SADSI

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du service commun pour l'instruction des actes et autorisations pris en application du droit des sols (ADS), certaines communes ont souhaité retirer certains actes précédemment instruits par le SADSI.

Les modalités de résiliation par les communes des actes confiés au SADSI ont été prévues dans l'article 2 de la convention mais rien n'a été précisé concernant le retrait de ces mêmes communes.

La commission Aménagement du Territoire-Urbanisme de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire réunie le 28 janvier 2021, a proposé de compléter l'article 1 de la convention de la façon suivante : « Le SADSI est mis à disposition de la Commune qui en fait la demande par lettre en recommandé au plus tard en février de l'année N, pour tout ou partie de ses actes d'urbanisme, au premier janvier de l'année N+1 ».

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver les modifications.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que certains actes ne seront plus instruits par le SADSI,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** l'avenant n°4 modifiant l'article 1 de la convention de service commun passée entre la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et les Communes, pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme en application du droit des sols (ADS), afin de préciser, comme ci-dessus, la temporalité de retour des communes qui auraient retiré des actes précédemment instruits par le SADSI ;
- **AUTORISER** le Maire ou l'adjoint délégué à signer ledit avenant et tout document afférent.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire expose :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le retour des réponses des subventions pour les projets d'investissement

Vu les devis INEO pour l'éclairage public d'un montant TTC de 37 641,60 €.

Vu le devis d'Enroplus du 4 mai 2021 pour le pontage des rues de la commune d'un montant TTC de 12 240 €.

Vu les devis pour la rénovation du bâtiment scolaire d'un montant TTC de 64 970,72 €.

Vu le coût de l'avant-projet du terrain multisports, des aires de jeux et du mobilier d'un montant TTC de 250 147,75 €.

Vu le devis du sécateur électrique d'un montant TTC de 568,33 €.

Vu le devis pour le développement du numérique au sein de l'école d'un montant TTC de + 24 952,25 €

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au budget de l'exercice 2021 et d'opérer les opérations suivantes dans les deux sections :

PROJETS	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
TERRAIN MULTISPORTS	Chapitre 011 « Charges à caractère général » ligne 615228 « entretien et réparations autres bâtiments » : - 83 382,75 €	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » » Ligne 2138 « Autres constructions » : + 250 147,75 € Chapitre 13 « Subventions d'investissements » » Ligne 1381 « Etat – Etablissements nationaux » : + 112 470 € Ligne 1381 « Région » : + 7 326 € Ligne 1381 « Département » : + 46 969 €
	OS23 : Virement à la section investissement : + 83 382,75 €	OS21 : Virement de la section de fonctionnement : + 83 382,75 €
MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC	Chapitre 011 « Charges à caractère général » 31368 ligne 615228 « entretien et réparations autres bâtiments » : - 18 821,60 €	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » » Ligne 2152 « Installations générales » : + 37 641,60€ Chapitre 13 « Subventions d'investissements » » Ligne 1381 « Etat – Etablissements nationaux » : + 9 410 € Ligne 1381 « Région » : + 9 410 €

	OS23 : Virement à la section investissement : + 18 821,60 €	OS21 : Virement de la section de fonctionnement : + 18 821,60 €
RENOVATION BATIMENT SCOLAIRE	Chapitre 011 « Charges à caractère général » ligne 615228 « entretien, réparation autres bâtiments » : - 37 899,96€	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » Ligne 21312« Bâtiment scolaire» : + 64 970,96 € Chapitre 13 « Subventions d'investissements » » Ligne 1381 « Etat – Etablissements nationaux » : + 27 071 €
	OS23 : Virement à la section investissement : + 37 899,96 €	OS21 : Virement de la section de fonctionnement : + 37 899,96€
DEVELOPPE MENT DU NUMERIQUE	Chapitre 011 « Charges à caractère général » ligne 615228 « entretien, réparation autres bâtiments » : - 9 602,25 € Ligne 65888 « Autres charges » - 8 000 €	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » Ligne 2283« Matériel de bureau et matériel informatique» : + 24 952,25 € Chapitre 13 « Subventions d'investissements » » Ligne 1381 « Etat – Etablissements nationaux » : + 7 350
	OS23 : Virement à la section investissement : + 17 602,25 €	OS21 : Virement de la section de fonctionnement : + 17 602,25 €

	 FONCTIONNEMENT 	
REEQUILIBR ER CERTAINES LIGNES COMPTABLE S	<p>Chapitre 011 « Charges à caractère général » ligne 6161 « Assurance » : + 190,77 €</p> <p>Chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » ligne 6455 « Cotisations pour assurance de personnel » : + 419,51 €</p> <p>Chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » ligne 6478 « Autres charges sociales diverses » : + 1000 €</p> <p>Chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » ligne 6336 « Cotisations CNFTP et CDG » : + 300 €</p> <p>Chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » ligne 6338 « Autres impôts, taxes... » : + 500 €</p> <p>Chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » ligne 6411 « Personnel titulaire » : + 8 000 €</p> <p>Chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » ligne 6218 « Autre personnel extérieur » : + 600 €</p> <p>Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » ligne 65548 « Autres contributions » : + 1000 €</p>	<p>Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » ligne 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations » : - 190,77</p> <p>Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » ligne 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations » : - 389,23</p> <p>Chapitre 011 « Charges à caractère général » ligne 6227 « Frais d'actes et de contentieux » : - 30,28 €</p> <p>Chapitre 67 « Charges exceptionnelles » ligne 673 « Titres annulés » : - 1000 €</p> <p>Chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » ligne 6413 « Personnel non titulaire » : - 300 €</p> <p>Chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » ligne 6413 « Personnel non titulaire » : - 500 €</p> <p>Chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » ligne 6413 « Personnel non titulaire » : - 5000 €</p> <p>ligne 6453 « Personnel non titulaire » : - 3000 €</p> <p>Chapitre 011 « Charges à caractère général » ligne 62875 « aux communes membres GFP » : - 600 €</p> <p>Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » ligne 6262 « Frais de télécommunications » : - 1000 €</p>

PONTAGE DE FISSURES SUR VOIRIE	Chapitre 011 « Charges à caractère général » ligne 6161 « Entretien et réparations voiries » : + 10 000 €	Chapitre 011 « Charges à caractère général » ligne 615228 « Entretien et réparations autres bâtiments » : - 10 000 €
INVESTISSEMENT		
ACHAT SECATEUR ELECTRIQUE	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ligne 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques » : + 1 000 €	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ligne 21758 « Autres installations, matériel et outillage techniques » : - 1 000 €
REEQUILIBRER CERTAINES LIGNES	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ligne 21568 « Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile » : + 1 050 €	Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ligne 21758 « Autres installations, matériel et outillage techniques » : - 1 050 €

Il est demandé au conseil municipal d'approuver cette décision modificative n°1.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE MODIFIER** le budget primitif 2021 dans le cadre de cette décision modificative n°1.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-041 – FINANCES : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A DEUX INFIRMIERES

Monsieur le Maire expose :

Lors du conseil municipal du 12 avril 2021 une délibération vous a été présentée pour l'accueil de deux infirmières libérales sur la commune de Messas en mettant à leur disposition un local dans l'ancien presbytère.

Il convient de modifier la délibération correspondante sur les conditions financières de la convention de mise à disposition.

La commune met à disposition ce local communal aux preneuses pour un loyer annuel de **2 040 €** dont **1 800 € de loyer et 240 € de charges forfaitaires** (comprenant l'eau et l'électricité).

Le paiement sera mensuel (150 € de loyer + 20 € de charges = 170 €) en fin de chaque mois entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal

Le loyer sera révisable au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année précédente (publié en octobre). Ce loyer correspond à une valeur locative et s'entend charges comprises. Néanmoins, l'assurance est à la charge des preneuses.

Il est proposé au conseil municipal de modifier les conditions de cette mise à disposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande d'installation des deux infirmières

Vu le Bureau Municipal du 7 avril 2021

Vu la délibération du 12 avril 2021

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant que l'installation de deux infirmières est un avantage pour la Commune et ses administrés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** la convention de mise à disposition modifiée d'un local communal se situant rue des hauts talons (ancien presbytère) avec deux infirmières
- **AUTORISER** Monsieur le maire à signer cette convention avec Mesdames Guilbaud Katia et Auvinet Maëlle

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-042 – AFFAIRES GENERALES : PROTOCOLE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL (INSTAURATION DES 1607H)

Monsieur le Maire expose :

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

L'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 dispose que la durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Dans ce contexte, il appartenait à chaque collectivité de délibérer afin de fixer son temps de travail annuel ainsi que les modalités de gestion du temps de travail pour l'ensemble des effectifs.

En 2015, la Cour des Comptes ainsi que la commission des finances du Sénat ont dénoncé une durée du temps de travail des agents publics inférieure à celles des salariés du secteur privé, du fait de la persistance de nombreux régimes dérogatoires dans la fonction publique, créant de ce fait des disparités importantes entre les agents publics.

Par conséquent, par circulaire en date du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique, le ministre de la fonction publique a rappelé la nécessité pour les employeurs publics de respecter le cadre réglementaire applicable au temps de travail à savoir la réalisation effective de 1607 heures annuelles.

Il a ainsi été donné pour mission aux Chambres Régionales des Comptes de s'assurer du respect de ce point lors de leur contrôle auprès des collectivités territoriales.

Dans le même temps, la loi du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique dispose dans son article 47 que les collectivités territoriales doivent délibérer au plus tard un an après le renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Cette loi met ainsi fin aux différents régimes dérogatoires qui existaient.

C'est pourquoi il est proposé aujourd'hui de délibérer sur le protocole du temps de travail pour fixer le temps de travail à la Mairie de Messas à 1607 heures avec une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année 2022.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 7-1

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

Vu la loi n° 2001-2 du 3 Janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et de la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale notamment son article 21

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la loi n° 2008-351 du 16 Avril 2008 relative à la journée de la solidarité

Vu la circulaire NOR INT/B/02/00106/C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire du Ministère de la fonction publique, n° NOR MFPP1202031C du 18/01/2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la circulaire du Ministère de la fonction publique, n° NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

Vu la loi du 6 août 2019 portant sur la transformation de la fonction publique prévoit la fin des dispositifs dérogatoires aux 1607 heures qui étaient prévus à l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Vu le protocole d'accord

Vu l'avis du Bureau Municipal

Vu l'avis du Comité Technique du 10 juin 2021

Considérant qu'il convient de se mettre en conformité avec la loi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** le protocole d'accord sur le temps de travail des agents communaux annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à ce protocole.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-043 – AFFAIRES SCOLAIRES : REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES – RENOUELEMENT DE LA DEROGATION POUR UNE ORGANISATION DES TEMPS SCOLAIRES SUR QUATRE JOURS PAR SEMAINE

Monsieur l'adjoint en charge des affaires scolaires expose :

Le décret du 27 juin 2017 autorisant le retour à la semaine scolaire de 4 jours et le libre choix de l'organisation ou de la suppression des TAP avait conduit la collectivité à abandonner les Temps d'Activités périscolaires (TAP).

Ce décret permet au directeur académique des services de l'Éducation nationale (Dasen), sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées et quatre jours, au lieu de neuf demi-journées sur cinq jours.

En outre, cette décision d'organisation de la semaine scolaire ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. À l'issue de cette période, elle peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

L'académie Orléans-Tours a informé les communes que celles qui avaient obtenu une dérogation pour l'organisation des temps scolaires sur 4 jours devraient la renouveler chaque année.

Les enseignants et les délégués de parents d'élèves se sont d'ores et déjà prononcés pour le maintien de l'organisation existante.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler la dérogation pour une organisation des temps scolaires sur 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2020 pour une durée de 3 ans soit jusqu'à la rentrée de 2022.

Vu la délibération du 30 juin 2017,

Vu l'avis du conseil d'école,

Vu l'exposé de l'adjoint en charge des affaires scolaires,

Considérant que l'organisation des temps scolaires est stabilisée depuis 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **EMETTRE** un avis favorable pour poursuivre l'organisation des temps scolaires sur une semaine de 4 jours,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à demander à la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) le renouvellement de la dérogation pour une organisation des temps scolaires sur 4 jours

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-044 – INTERCOMMUNALITÉ : PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE

Monsieur le Maire expose :

Depuis la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, les communautés de communes peuvent décider, par une délibération du conseil communautaire, d'élaborer un « pacte de gouvernance » dans le but, notamment, d'associer les élus municipaux au fonctionnement intercommunal.

Comme souhaité par la loi « Engagement et proximité », la mise en place du pacte de gouvernance vise à replacer davantage les élus municipaux et leurs propositions au cœur de l'intercommunalité ; dans sa gouvernance et son fonctionnement quotidien.

Pour la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, le pacte de gouvernance prévoit :

- Un conseil de développement commun entre le PETR Pays Loire Beauce, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,
- Une Conférence des Maires confirmée dans son rôle d'échanges sur les projets stratégiques de

la CCTVL et des communes membres,

- Des commissions composées de représentants des 25 communes membres : C'est une nouveauté de ce mandat pour la Communauté de communes des Terres du Val de Loire qui auparavant n'ouvrait pas l'accès de ses commissions aux conseillers municipaux.
- Des conseillers municipaux et communautaires conviés aux séminaires sur le projet de territoire ou tout projet stratégique,
- Un accès des conseillers municipaux et communautaires aux ordres du jour et comptes rendus des assemblées sur une plateforme collaborative qui va être déployée,
- Une réunion des DGS et Secrétaires de Mairie organisée en amont de chaque Conseil communautaire,
- Des clubs techniques associant les DGS, Secrétaires de Mairie, collaborateurs et élus experts des domaines concernés sur la base du volontariat et sur des thématiques spécifiques, ponctuelles ou pérennes, liées au projet de territoire ou à l'actualité de la CCTVL et des communes membres.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le pacte de gouvernance de la Communauté de Communes des Terres du Val-de-Loire.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que la loi du 27 décembre 2019 permet d'associer les élus municipaux au fonctionnement intercommunal,

Considérant que cette organisation permet d'associer plus facilement les élu.e.s. municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de:

- **PRENDRE ACTE** du pacte de gouvernance en précisant que les élus municipaux veulent être acteur du territoire et par conséquent que les commissions soient des lieux d'échanges et de concertation. Pour ce faire, les documents à étudier en commission doivent être communiqués au préalable aux élus municipaux.
- **APPROUVER** le pacte de gouvernance de la Communauté de Communes des Terres du Val-de-Loire.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Commissions de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL)

Les membres des commissions de la CCTVL évoquent les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de leurs commissions respectives.

Séance levée à 20h45.

En mairie, le 17/06/2021
Le Maire
Grégory GONET